

**DELIBERATION**  
**du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne**

**Séance du 16 mai 2022**

Délibération n° 2022 – 16/05/2022 – 20

*Tarifification par apprentissage du secteur public en l'absence de tarif  
de contrat de professionnalisation*

- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16  Membres présents : 9 Membres représentés : 7 Total : 16	<b>Refus de vote : 0</b> <b>Abstention(s) : 0</b>  <b>Suffrages exprimés : 16</b>  <b>Pour : 16</b>  <b>Contre : 0</b>
--	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve la modalité de tarification des contrats d'apprentissage du secteur public en l'absence de tarif de contrat de professionnalisation.**

Les formations par apprentissage du secteur public disposant d'un tarif de contrat de professionnalisation conservent ce tarif et continuent de l'appliquer aux contrats d'apprentissage public. Les formations qui ne disposent pas d'un tel tarif se verront appliquer le référentiel tarifaire du Centre National de la Fonction Publique Territoriale comme base en appliquant à ce dernier la modulation suivante :

- 100% du montant plafond édité par le CNFPT (comme prise en charge à 100% par le CNFPT selon ce plafond) pour les employeurs de la fonction publique territoriale (FPT),
- 100% du montant plafond édité par le CNFPT pour les employeurs publics de la fonction publique hospitalière (FPH) « la région Bourgogne Franche-Comté majore la prise en charge de 50% »,
- 75% du montant plafond édité par le CNFPT pour les employeurs publics d'Etat (FPE).

Dijon, le 17 mai 2022

Le Président de l'Université de Bourgogne



Vincent THOMAS

P.J. : Note pour vote au CA du 16 mai 2022

Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Chancelière de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

## Pour vote au CA du 16 mai 2022

**Objet :** Formation ne disposant pas de tarif en contrat de professionnalisation applicable au contrat d'apprentissage

**Contexte :**

Pour les apprentis du secteur public, le conseil d'administration de l'université de Bourgogne a adopté lors du CA du 12 mars 2020, la disposition suivante :

« Pour les apprentis relevant du secteur public, le tarif de vente de la formation est celui applicable et voté pour les formations délivrées en alternance sous contrat de professionnalisation. Si ce tarif n'existe pas pour la formation concernée, il sera appliqué un tarif horaire de 9.15 € ».

Aussi, il est proposé lors de ce Conseil d'Administration du 16 mai 2022 de modifier et d'adapter cette modalité au regard des évolutions récentes de prise en charge desdits contrats par la région Bourgogne Franche-Comté sous la forme d'une majoration au cout contrat.

En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, une réforme du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale a été actée. Le **Centre National de la Fonction Publique Territoriale** prend désormais en charge 100% des coûts contrats pour les employeurs de la FPT. Ainsi, la délibération de la région du 11 avril 2022 supprime la possibilité aux CFA de Bourgogne Franche-Comté de solliciter une compensation au cout contrat pour les contrats signés avec un employeur de la fonction publique territoire. Mais elle maintient la majoration de prise en charge de 50% octroyée aux employeurs de la Fonction Publique Hospitalière.

La nouvelle délibération proposée aux administrateurs de l'université de Bourgogne pour vote au Conseil d'Administration du 16 mai 2022 est libellée ainsi :

Les formations par apprentissage du secteur public disposant d'un tarif de contrat de professionnalisation conservent ce tarif et continuent de l'appliquer aux contrats d'apprentissage public. Les formations qui ne disposent pas d'un tel tarif se verront appliquer le référentiel tarifaire du **Centre National de la Fonction Publique Territoriale** comme base en appliquant à ce dernier la modulation suivante :

- 100% du montant plafond édité par le CNFPT (comme prise en charge à 100% par le CNFPT selon ce plafond) pour les employeurs de la fonction publique territoriale (FPT),
- 100% du montant plafond édité par le CNFPT pour les employeurs publics de la Fonction Publique Hospitalière (FPH) « la région Bourgogne Franche-Comté majore la prise en charge de 50% »,
- 75% du montant plafond édité par le CNFPT pour les employeurs publics d'Etat (FPE).